



PROCOLE DE SIGNALEMENT VHSS

PREAMBULE

Fin 2021, le Ministère de la Culture a lancé son plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant et les arts visuels. Ce plan est le résultat d'une politique menée par le ministère depuis 2017. Ce plan de lutte concerne toutes les structures subventionnées par le Ministère de la Culture. La mise en place de ce plan dans les structures conditionnera le versement des subventions au respect de 5 engagements :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, les DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS

C'est dans ce cadre que la MLAT a mis en place une procédure de signalement à destination de son équipe. Ce protocole reprend les différentes procédures mises en place pour lutter contre les harcèlements et violences sexistes et sexuelles, il vient en annexe du plan de lutte mis en place depuis janvier 2022.

RECUEIL DU SIGNALEMENT

A. Cadre légal de la procédure de recueil

Le signalement doit nécessairement porter sur des faits qui sont de nature à constituer des actes :

- de violence ;
- de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel ;
- d'agissement sexiste ;
- d'agression sexuelle ;
- de viol.

Ils peuvent être de nature :

- physique (coups, gifles, bousculades, attouchements, morsures, etc.) ;
- psychologique : verbales (insultes, menaces, propos dégradants à l'oral ou à l'écrit) et/ou non-verbales (isolement, regards, gestes, intrusion, etc.) ;
- sexuelle, sexiste ou discriminatoire.

Outre la condition relative à la nature des faits qu'il signale, le signalant.e est une personne physique qui révèle ou signale des faits en qualité de victime ou témoin. Peuvent avoir la qualité de signalant.e les personnes suivantes :

- les agent.e.s titulaires ;
- les salarié.e.s de droit privé ;
- les intermittent.e.s du spectacle ;
- les prestataires extérieur.e.s ;
- les stagiaires et les services civiques ;
- les bénévoles ;
- le public présent aux différentes activités de la MLAT

B. Conditions du recueil

Le recueil du signalement peut avoir plusieurs formes :



- par signalement direct auprès des référent.e.s VHSS de l'association ;
- par le formulaire de signalement remis directement aux référent.e.s VHSS de la MLAT ;
- par le biais d'un formulaire envoyé par mail sur la boîte mail des référent.e.s à la MLAT : secretariat@mlat.fr ou presidence@mlat.fr

Ce formulaire de signalement peut être récupéré auprès du bureau de la MLAT ou sur le site internet de la MLAT sur une page dédiée aux téléchargements.

L'auteur.e du signalement (ou « signalant.e ») précise :

- son identité, ses fonctions (si membre de l'équipe de la MLAT) et ses coordonnées,
- les circonstances dans lesquelles il/elle a eu personnellement connaissance des faits qu'il/elle signale (témoin, victime...)
- tout élément permettant d'échanger avec lui/elle.

Ces informations resteront anonymes dans le cadre du traitement du signalement. Et autant que possible, si ces informations ou documents existent :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de la ou des personnes visées par le signalement,
- tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement.

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Un accusé de réception est adressé dans les meilleurs délais à la personne émettrice du signalement par la personne en charge du recueil et du suivi du signalement qui lui communique également les informations concernant les dispositifs existant d'appui individuel (cf. plan de lutte VHSS). La date figurant sur l'accusé de réception est le point de départ du traitement du signalement ; elle permet de déterminer le délai de réponse et de traitement. Une évaluation préliminaire réalisée par le/la destinataire du signalement permet, si besoin, d'échanger avec le/la signalant.e et de recueillir des informations ou documents complémentaires permettant de juger de son caractère recevable ou non.

Les référent.e.s VHSS sont amené.e.s à contrôler régulièrement la boîte mail dédiée aux signalements afin de traiter les signalements reçus dans les plus brefs délais. Le/la référent.e est amené.e à définir la recevabilité du signalement sous les 7 jours après l'accusé réception du signalement. Selon la gravité, le/la référent.e. devra prendre les mesures nécessaires (convocation de la personne visée, en faire référence à la hiérarchie pour la suite de la procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement, non recevabilité du signalement...)

A la suite du traitement du signalement, le/la référent.e devra signaler au signalant le suivi de sa demande (non-recevabilité de la demande, mise en place d'une procédure pour stopper la situation, signalement à la hiérarchie...).

Un accompagnement pourra être proposé au signalant s'il/elle le souhaite. Le/la référent.e devra fournir au signalant la liste des organismes et les procédures de recours dont il dispose face à une situation de VHSS, tel qu'il est prévu dans le plan de lutte VHSS de la MLAT. Dans tous les cas, le/la référent.e doit tout mettre en œuvre pour protéger le/la signalant.e.

Si la recevabilité du signalement est reconnue, une procédure d'enquête sera lancée pour vérifier si les faits signalés sont avérés. L'enquête doit être à l'initiative du Président.e.

Tous les signalements devront être conservés par les référents, garantissant la confidentialité des éléments. Ces documents seront conservés dans un endroit fermé à clés et accessibles qu'aux référent.e.s et ne pourront être diffusés qu'au Président.e. Dans le cas où le signalement concerne une personne extérieure à la structure, le/la référente devra se mettre en relation avec la personne ou l'organisme le plus à même de mener l'enquête (inspection du travail, CSE...).

Fait à Saint-Étienne, le 11/03/2026

Cédric Dallièrè, Président